

Annexe 4 du ROI : Règlement Dopage de la FÉMA

Dans le présent règlement il faut entendre par:

1° la CD: la Commission Dopage

2° Sportif: Tout sportif affilié à une fédération sportive ayant transféré son contentieux dopage à la Commission.

3° Décret du 8 mars 2001: décret relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.

4° Décret du 8 décembre 2006: décret qui organise le sport en Communauté française.

5° AMA: Agence Mondiale Antidopage

Conformément à l'article 1 du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, on entend par dopage, l'usage de substances ou application de méthodes susceptibles d'améliorer artificiellement les performances des sportifs, qu'elles soient ou non potentiellement dangereuses pour leur santé, ou usage de substances ou application de méthodes figurant sur la liste arrêtée par le Gouvernement de la communauté française.

Mode de fonctionnement pour les pratiquants de loisirs :

Un mode de fonctionnement spécifique a été défini pour les membres de la FÉMA qui ne sont pas dans une logique de compétition.

Tout sportif dans une optique de loisir ou tout responsable de club doit avoir en sa possession lors d'une pratique sportive dans une activité FÉMA le certificat médical annuel (volet A) complété par un médecin et précisant les prises de médicaments éventuelles.

En cas de contrôle, la personne désignée est tenue de se présenter au contrôle.

Une dérogation de dispense de document « autorisation pour usage thérapeutique » est délivrée par le Ministre des sports, comme notifié dans le courrier du....., joint ci-dessous.

Mode de fonctionnement pour les pratiquants à orientation compétitive :

Tous les membres concernés par la compétition n'ont aucune possibilité de déroger aux règles reprises ci-dessous.

Les principes:

Article 1:

Sur le territoire de la Communauté française (Région wallonne + Bruxelles-Capitale), des contrôles peuvent être effectués par le Communauté française, par les fédérations sportives

régionales, nationales, européennes et internationales, par le comité olympique belge et international, par l'AMA.

En région de Bruxelles Capitale, des contrôles peuvent également être effectués par la Communauté flamande.

Il est interdit de se refuser ou de s'opposer aux inspections ou à la prise d'échantillons mises en place par la Communauté française, par les fédérations sportives régionales, nationales, européennes et internationales, par le comité olympique belge et international, par l'AMA.

Article 2:

En vertu de l'article 9 du décret du 8 mars 2001, la pratique du dopage est interdite à tout sportif en ou hors compétition sportive.

Il est également interdit à quiconque d'inciter des tiers à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux de manifestation sportive ou sur les lieux d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant ou cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes visées à l'article 1^{er}, 7^o du décret du 8 mars 2001.

Article 3:

Au regard du décret du 8 décembre 2006 qui organise le sport en communauté française et au regard du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, la Commission dopage de la Communauté française est compétente pour organiser la procédure disciplinaire antidopage et pour appliquer les sanctions en lieu et place de la fédération concernée.

La procédure disciplinaire antidopage mise en place par la Commission dopage est établie au regard du Règlement antidopage du Comité Olympique Interfédéral Belge et dans le respect du Code Mondial Antidopage de l'AMA .

Contrôles

Article 4 :

Tout affilié prenant part à une activité de type compétitif organisée par ou sous l'égide d'une fédération, doit, sans préjudice de ceux effectués par la Communauté française, par la fédération sportive nationale, européenne et internationale, par le comité olympique belge et international, ou encore par l'AMA, se soumettre aux contrôles antidopage organisés par celle-ci.

Article 5:

Les affiliés à la FéMA doivent accepter que des contrôles soient réalisés en tout temps et en tout lieu, tant en compétition qu'à l'issue de celle-ci ou en dehors de celle-ci, quant à l'usage de substances et méthodes interdites, telles qu'elles sont définies par le CIO, le COIB et l'AMA.

Tous les affiliés sont astreints aux analyses d'urine, aux tests sanguins et aux autres procédés agréés de recherche de substances ou méthodes interdites.

Article 6:

Le Conseil d'administration de la FéMA ou toute personne qu'il mandate, désigne, par tirage au sort, les sportifs à contrôler.

Article 7:

Le Conseil d'administration de la FéMA ou la personne qu'il mandate fixe le moment et le lieu de ce contrôle sans que ces derniers ne doivent être communiqués au préalable.

Article 8:

Tout sportif refusant de se soumettre à un contrôle, pour quelque motif que ce soit, est assimilé à celui ayant subi un contrôle avec un résultat positif. Sans préjudice d'autres sanctions, il est considéré comme renonçant à toute participation aux activités organisées, contrôlées ou autorisées par la FéMA.

Article 9:

La procédure de contrôle se déroule suivant les règles ci-annexées (cfr. Titre III Modalités de contrôle).

Il est interdit de procéder durant le contrôle à des enregistrements d'images ou de son par quelque procédé que ce soit.

Article 10:

Les échantillons seront analysés uniquement dans des laboratoires accrédités par l'AMA. Le choix du laboratoire utilisé pour l'analyse des échantillons relèvera exclusivement de la Commission médicale de la FéMA ou de la commission dopage.

Le laboratoire adressera les résultats au Directeur Administratif de la FéMA et au Président de la Commission médicale.

Article 11:

Si le résultat d'analyse est négatif, tant le sportif que son cercle en sont informés dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception par la FéMA du rapport d'analyses du laboratoire. L'information est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un écrit remis au sportif qui signe le double pour réception.

Si le résultat de l'analyse est positif, tant le sportif que son cercle en sont informés dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception par la FéMA du rapport d'analyses du laboratoire. L'information est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un écrit remis au sportif qui signe le double pour réception.

Article 12:

Dans les 8 jours suivant celui de l'envoi de la lettre recommandée ou suivant celui de l'écrit signé pour réception dont question à l'article 11, le sportif peut demander par lettre recommandée à la FéMA de faire procéder à une contre-expertise dans un laboratoire de son choix, agréé par l'AMA et reconnu par la Commission médicale de la FéMA.

La FéMA prévient l'athlète du lieu, de la date et de l'heure de la contre-expertise par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un écrit remis au sportif qui le signe pour réception. Un représentant de la FéMA peut assister à la contre-expertise. La FéMA communique le résultat à l'athlète dans les 72 heures de sa réception.

Sans pouvoir retarder la procédure, le sportif peut à ses frais assister à la contre-expertise, s'y faire représenter et s'y faire assister par un conseil. Il supporte les frais de la contre-expertise si celle-ci s'avère positive. Par contre, les frais lui seront remboursés si elle s'avère négative.

Article 13:

Le résultat du contrôle antidopage est considéré comme positif dans au moins un des cas suivants

- a) le sportif ne se rend pas au contrôle antidopage dans les délais prescrits ;
- b) le sportif refuse de se soumettre au contrôle ;
- c) le sportif tente ou est pris en flagrant délit de frauder lors du contrôle ;
- d) l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif sans qu'une contre-expertise ne soit demandée dans le délai de 5 jours, prévu à l'article 14 ;
- e) l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif qui se trouve confirmé par la contre-expertise ;
- f) la preuve est faite que le sportif a eu recours à une des méthodes de dopage réputées interdites au regard du décret du 8 mars 2001.

Modalités de contrôle

Article 14:

Les contrôles peuvent être demandés par la commission dopage de la Communauté française, et selon les modalités définies par celle-ci.

Le sportif est convoqué par le Conseil d'administration de la FéMA, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par un écrit remis au sportif qui le signe pour réception, et il doit se présenter au lieu désigné du contrôle dans les délais requis et notifiés par écrit sur sa convocation.

Le sportif peut se faire accompagner par une personne de son choix pour l'assister.

Si le sportif est mineur ou en situation de minorité prolongée, il doit être accompagné par son représentant légal ou par une personne autorisée par celui-ci.

Article 15:

Tout le déroulement des opérations de prélèvement, des urines et/ou du sang, est consigné dans deux procès-verbaux selon les modèles repris en annexes. Il est rédigé un procès-verbal par sportif et par prélèvement, un pour le prélèvement des urines et un pour le prélèvement sanguin.

L'identité du sportif, l'heure d'arrivée, l'heure de prélèvement, tout traitement médical suivi par le sportif, tout complément alimentaire pris par l'athlète, les codes figurant sur les flacons A et B et l'identité des personnes ayant participé ou assisté au prélèvement sont notamment repris aux procès-verbaux.

En cas d'AUT, le document sera remis en même temps que les informations générales sur le sportif.

Si une AUT était nécessaire et qu'elle n'est pas fournie lors du contrôle, le sportif s'assurera au minimum de porter toujours avec lui une liste des médicaments nécessaires contre signée si possible par son médecin traitant. Le certificat médical FéMA peut également faire office de document récapitulatif, à la condition que les médicaments nécessaires au sportif soient clairement précisés dessus.

Le sportif ou son représentant appose sa signature au bas des procès-verbaux certifiant ainsi qu'aucune irrégularité n'a été constatée soit au cours des procédures de prélèvement, soit dans la tenue des procès-verbaux.

Toute irrégularité constatée doit être portée aux procès-verbaux y compris le retard ou l'absence du sportif à la convocation, son refus d'uriner en tout ou en partie, son refus de signer, etc.

Tout effet personnel (sac, vêtements,..) et le sportif lui-même peuvent faire l'objet d'une fouille à l'entrée et à la sortie du poste de contrôle de dopage.

Le médecin chargé des prélèvements signe les procès-verbaux après avoir invité les autres personnes ayant participé ou assisté au prélèvement, à le faire.

Le cas échéant, il acte leur refus et les motifs invoqués à ce propos.

Article 16:

L'original des procès-verbaux est gardé par la commission dopage.

Une copie est remise au sportif ainsi qu'à la FéMA. Un exemplaire, dont l'identité du sportif concerné est masquée, est également transmis au laboratoire d'analyses